



Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20190924-2019-54-DE
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche
N°2019/09-54**

Objet : Obligation de contrôle de conformité du raccordement des locaux au réseau d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance ordinaire, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, Vice-président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Etaient présents : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Sylvie SORMAIL, Eric FROMMWEILER, Karel KURZWEIL, Christian GHEZ, Anne GUINAMARD, Michel MOREAU, Elisabeth CHAPPEY, Dominique GERBERT, Christophe GOETHALS, Isabelle TRAPPIER, Pierre VEZY, Camilla BURG, Carla MARTINS, Thomas BATIGNE, Bertrand CHANZY, Christian PERROUD, Muriel MAZARS-FERRARONE, Jean-Marie CHAZAL

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT)

Florent BORON à Gilles STUDNIA
Anne HEINKELE à Sylvie SORMAIL
Capucine DESBOIS à Isabelle TRAPPIER
Agathe SCARDILLI à Karine DUBOIS
Marie-Pierre DRAIN à Bertrand CHANZY

Absents n'ayant pas donné pouvoir

Muriel DEGAVRE, Grégory DUTREVY

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Christophe GOETHALS, Conseiller Municipal, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20190924-2019-54-DE
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

N°2019/09-54 : Obligation de contrôle de conformité du raccordement des locaux au réseau d'assainissement collectif

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8 qui précise que les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,

VU l'article L.1331-1 du code de la santé publique qui précise que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

VU l'article L.1331-4 du code de la santé publique qui dispose que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1, Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement,

VU la loi sur la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fossés, réseaux d'eaux pluviales et qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité,

CONSIDÉRANT que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leur branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées,

CONSIDÉRANT qu'un rapport de contrôle de conformité de l'assainissement permet de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif et les travaux de mise en conformité à réaliser,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission « urbanisme, cadre de vie et sécurité » du 12 septembre 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieures des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier ou prise à bail commercial.



Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20190924-2019-54-DE
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

**N°2019/09-54 : Obligation de contrôle de conformité du raccordement des locaux
au réseau d'assainissement collectif**

PRECISE que ce contrôle sera réalisé aux frais du demandeur par une entreprise qu'il aura choisie ayant des compétences dans les contrôles et diagnostics d'assainissement ou agréée à cet effet.

Fait et délibéré à Saint-Nom-la-Bretèche, les jour, mois et an ci-dessous,
Les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait certifié conforme, à Saint-Nom-la-Bretèche, le 24 septembre 2019

Le Maire,
Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre

Gilles STUDNIA

